



PROJET DE LOI RELATIF À LA CRÉATION, À LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE

Première lecture

DÉTAIL DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU TEXTE EN COMMISSION POUR :



ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

- s'opposer au projet de reconcentration de l'archéologie préventive dans les mains de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) au détriment des services des collectivités territoriales et des opérateurs privés.



ARCHITECTURE

- maintenir à 170 mètres carrés le seuil de recours obligatoire à un architecte pour les constructions individuelles ;
- supprimer la réduction de moitié des délais d'instruction des permis de construire établis par un architecte en-deçà du seuil obligatoire, considérant qu'elle faisait peser une charge excessive sur les services instructeurs des collectivités territoriales au regard des objectifs poursuivis.



AUDIOVISUEL

- abaisser de 75 % à 60 % l'obligation de commande d'œuvres audiovisuelles des diffuseurs auprès des producteurs indépendants ;
- modifier la définition de l'indépendance selon le seul critère capitalistique.

COPIE PRIVÉE

- obliger le président de la commission de la copie privée et ses membres à déclarer leur patrimoine et leurs intérêts ;
- prévoir l'agrément de l'organisme chargé de la perception de la rémunération pour copie privée ;
- faciliter l'exonération des matériels acquis à des fins professionnelles ;
- assujettir à la rémunération pour copie privée les "network personal video recorder" (NPVR).

DROIT DE SUITE

- ouvrir la possibilité à un auteur d'œuvres graphiques ou plastiques de léguer son droit de suite à un musée ou à une fondation en l'absence de tout héritier réservataire.



ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

- rebaptisé le chapitre intitulé *Enseignement supérieur de la création artistique et enseignement artistique spécialisé* en *Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de l'architecture* (amt [502](#) – chapitre V du titre I^{er}).

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DE LA CRÉATION ARTISTIQUE

- rappeler que celle-ci s'exerce dans le respect des droits culturels des personnes.

RÉFORME DES ESPACES PROTÉGÉS

- renforcer le rôle de la commission nationale et rétablir la participation et le contrôle de l'État au sein du nouveau régime des "cités historiques", rebaptisées "sites patrimoniaux protégés" ;
- garantir la protection du patrimoine dans la durée en substituant aux plans locaux d'urbanisme (PLU) prévus pour leur mise en œuvre l'élaboration d'un règlement spécifique ;
- sur la question des abords, donner aux collectivités territoriales la liberté de choisir entre le périmètre automatique et le périmètre délimité des abords ;
- renforcer l'encadrement des cessions de monuments historiques appartenant à l'État.